



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/226  
30 avril 1993

---

Quarante-septième session  
Point 112 de l'ordre du jour

**RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/708/Add.2)]

47/226. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 45/239 A à C du 21 décembre 1990 et 46/232 du 2 mars 1992,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions de personnel que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la quarante-septième session 1/,

Prenant acte avec satisfaction de la déclaration sur les questions de personnel que le Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission le 6 novembre 1992 2/,

Ayant examiné les documents sur les questions de personnel 3/ que le Secrétaire général lui a présentés,

---

1/ Voir A/C.5/47/SR.13, 15 à 17, 19 à 22, 25, 28, 50 et 57.

2/ Voir A/C.5/47/SR.21.

3/ A/C.5/46/2, A/C.5/46/7, A/C.5/46/9, A/C.5/46/13, A/C.5/46/16, A/47/416, A/47/508, A/C.5/47/5, A/C.5/47/6, A/C.5/47/9, A/C.5/47/20 et Corr.1, A/C.5/47/42 et Add.1 et 2 et A/C.5/47/43.

Ayant pris connaissance des opinions que les représentants reconnus du personnel ont exprimées à la Cinquième Commission, conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980,

Considérant le personnel de l'Organisation comme une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. Souligne qu'il importe de faire en sorte que le mode de gestion du personnel favorise le recrutement et le maintien en fonctions de fonctionnaires éminents;

3. Prie instamment le Secrétaire général de revoir et d'améliorer, s'il y a lieu, toutes les politiques et procédures applicables en matière de personnel en vue de les simplifier et de les rendre plus transparentes et mieux adaptées aux nouvelles demandes que doit satisfaire le Secrétariat, et de tirer ainsi le meilleur parti des potentialités du personnel;

4. Prend note des observations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés <sup>4/</sup>, quant aux moyens les plus efficaces d'aider les fonctionnaires souffrant des séquelles d'expériences traumatisantes à se réadapter, et attend avec intérêt qu'un complément d'information lui soit apporté à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

5. Réaffirme qu'il importe que le Secrétaire général fasse pleinement usage des mécanismes de consultation entre le personnel et l'administration que prévoit la disposition 108.2 du Règlement du personnel;

6. Prie le Secrétaire général de faire appliquer les mesures voulues pour qu'il n'y ait ni restriction ni discrimination en ce qui concerne le recrutement, la nomination et la promotion des hommes et des femmes à l'Organisation;

#### I. PLANIFICATION DE LA GESTION DU PERSONNEL

Se félicitant de l'optique intégrée dans laquelle le Secrétaire général a placé la planification de la gestion du personnel,

---

<sup>4/</sup> A/C.5/47/14.

#### A. Recrutement

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, que la considération dominante dans la nomination, la promotion, l'octroi ou la révision de contrats permanents, l'organisation des carrières et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et, pour ce qui est du recrutement, qu'il sera dûment tenu compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible,

Notant les résultats positifs des concours nationaux organisés pour pourvoir des postes d'administrateur auxiliaire et voyant dans ces concours un outil utile pour le recrutement de personnel hautement qualifié,

1. Prie le Secrétaire général d'intensifier l'organisation de concours nationaux pour le recrutement de fonctionnaires aux classes P-1 et P-2;

2. Prie également le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il consacre à l'organisation de concours nationaux pour le recrutement à la classe P-3, en tenant dûment compte des perspectives d'avancement des fonctionnaires de la classe P-2 et en veillant à ce que l'efficacité et l'économie les plus grandes soient assurées;

3. Prie en outre le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour accélérer l'organisation de concours et faire en sorte que des postes soient offerts dans les meilleurs délais aux candidats reçus;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à recruter des candidats extérieurs, sans préjudice des dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel;

b) D'assurer la plus large diffusion possible aux avis de vacances de poste, en veillant notamment à ce qu'ils soient distribués sans délai aux missions permanentes auprès de l'Organisation;

c) De veiller à ce que le recrutement soit mené avec la plus grande diligence, tout en laissant des délais suffisants pour que les candidatures puissent être reçues à temps;

5. Exprime l'espoir que le Secrétaire général mettra fin dès que possible à la suspension temporaire du recrutement;

#### 1. Composition du Secrétariat

Notant que la suspension temporaire du recrutement, jointe à

/...

l'accroissement du nombre des Etats Membres, a altéré la représentation des Etats Membres au Secrétariat,

1. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats;

2. Considère que le système des fourchettes souhaitables fait partie intégrante des dispositions établies en vue de recruter le personnel de telle façon que la représentation géographique voulue des Etats Membres aux postes soumis au principe de la répartition géographique soit assurée conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. Prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, quelle que soit la classe de ces postes, de poursuivre ses efforts tendant à ce que tous les Etats Membres, en particulier ceux d'entre eux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, se voient assurer la représentation voulue au Secrétariat, en tenant compte également de la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans des Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

4. Décide d'établir un groupe de travail à composition non limitée de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et de prier son président de réunir le Groupe pendant une semaine au Siège, au printemps de 1993, en vue d'examiner la formule appliquée pour déterminer la représentation géographique des Etats Membres au Secrétariat sur la base du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, telle qu'elle a été établie dans la résolution 41/206 C de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1986, et revue dans ses résolutions 42/220 A du 21 décembre 1987, 45/239 A et 46/232 et les autres résolutions pertinentes, et prie le Président de la Cinquième Commission de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session, à titre exceptionnel et sans préjudice de l'application pleine et entière de la résolution 46/220 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991;

5. Prie le Secrétaire général d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

## 2. Détachement

Réaffirmant qu'il existe des différences entre le détachement de fonctionnaires auprès de l'Organisation par des gouvernements et le détachement entre organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

1. Réaffirme que le détachement par les gouvernements est conforme aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et qu'il peut être avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres;

/...

2. Décide que le détachement par les gouvernements devrait, quelle que soit sa durée, être fondé sur un accord tripartite entre l'Organisation, l'Etat Membre et le fonctionnaire concerné;

3. Décide également que le renouvellement d'une nomination pour une durée déterminée qui prolonge le détachement d'un fonctionnaire par un gouvernement devra faire l'objet d'un accord entre l'Organisation, le gouvernement et l'intéressé;

4. Demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec la Commission de la fonction publique internationale, de mettre au point une procédure d'engagement normalisée pour les détachements à l'Organisation ou par elle qui tienne compte des intérêts légitimes de chacune des trois parties mentionnées au paragraphe 3, tout en assurant le respect des conditions fixées aux Articles 100 et 101 de la Charte et dans le Règlement du personnel;

5. Modifie l'article 4.1 et l'annexe II du Statut du personnel pour qu'ils se lisent comme suit :

"Article 4.1 : En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout fonctionnaire détaché par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut et signée du Secrétaire général ou en son nom."

"Annexe II

"LETTRE DE NOMINATION

- "a) La lettre de nomination indique :
- "i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
  - "ii) La nature de la nomination;
  - "iii) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;
  - "iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
  - "v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;

/...

"vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

"b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

"c) La lettre de nomination d'un fonctionnaire détaché par son gouvernement, signée par l'intéressé et par le Secrétaire général ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'Etat Membre et par le fonctionnaire constitueront la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.";

### 3. Emploi des conjoints

Considérant que les possibilités d'emploi offertes aux conjoints accompagnant les fonctionnaires contribuent à attirer et à retenir le personnel le plus qualifié,

Notant que l'absence de telles possibilités peut faire obstacle à la mobilité du personnel,

1. Invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour accroître les possibilités d'emploi offertes aux conjoints accompagnant les fonctionnaires;

2. Invite également le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à examiner avec ses collègues du Comité les moyens d'améliorer la coordination et de réduire les obstacles à l'emploi de conjoints qualifiés accompagnant les fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et à lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

3. Invite les gouvernements des pays hôtes à envisager de délivrer des permis de travail aux conjoints accompagnant les fonctionnaires d'organisations internationales ou de prendre d'autres dispositions en vue de permettre l'emploi des intéressés;

### B. Organisation des carrières

Consciente que l'organisation des carrières est un élément indispensable d'une bonne gestion du personnel,

/...

Considérant que les échanges de personnel entre les gouvernements nationaux et les organismes des Nations Unies peuvent contribuer à l'efficacité du personnel ainsi qu'à l'organisation des carrières,

1. Souscrit aux principes directeurs énoncés dans les rapports du Secrétaire général sur l'organisation des carrières à l'Organisation des Nations Unies 5/ et le programme de formation au Secrétariat 6/;

2. Considère que l'application du système d'organisation des carrières proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur l'organisation des carrières nécessite le renforcement du rôle et le respect de l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines, conformément aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 7/;

3. Prie instamment le Secrétaire général d'entreprendre sans retard un examen complet du système de notation des fonctionnaires actuellement utilisé au Secrétariat, en consultation, selon qu'il conviendra, avec la Commission de la fonction publique internationale, de manière à en faire un système efficace qui permette d'évaluer correctement la qualité du travail des fonctionnaires et de renforcer leur sens des responsabilités dans le cadre du système d'organisation des carrières;

4. Prie le Secrétaire général de donner la priorité aux besoins du personnel en matière d'organisation des carrières grâce à des mesures appropriées de formation et de roulement dans l'occupation des postes, selon les besoins;

5. Souscrit aux propositions du Secrétaire général visant à améliorer le programme de formation, souligne la nécessité d'axer la formation sur les domaines d'activité prioritaires de l'Organisation et convient avec le Secrétaire général qu'il importe de disposer de ressources appropriées pour la formation;

6. Prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que, sous la responsabilité du Bureau de la gestion des ressources humaines, une orientation professionnelle satisfaisante soit offerte aux fonctionnaires de manière à favoriser le bon déroulement de leur carrière;

---

5/ A/C.5/47/6.

6/ A/C.5/47/9.

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

/...

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les procédures énoncées à l'alinéa a de l'article 9.1 du Statut du personnel soient effectivement appliquées aux fonctionnaires dont le niveau, selon les rapports d'appréciation les concernant, laisse constamment à désirer;

8. Prie également le Secrétaire général de rechercher les moyens d'encourager les échanges de personnel entre l'Organisation et les gouvernements nationaux et les organismes internationaux, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'examiner dans quelle mesure il serait possible et souhaitable d'assurer un certain équilibre entre les nominations définitives et les nominations pour une durée déterminée, compte tenu des besoins fonctionnels et structurels de l'Organisation ainsi que des impératifs d'une fonction publique internationale de carrière, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

10. Prend note du lancement du projet pilote visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires occupant des postes d'administration qui est décrit dans le rapport du Secrétaire général sur l'organisation des carrières;

11. Demande au Secrétaire général d'inclure dans le programme d'activité du Bureau de la gestion des ressources humaines, dans les limites des crédits actuellement inscrits au budget pour ce bureau, un programme visant à assurer l'égalité des possibilités d'emploi, compte dûment tenu de l'existence du responsable des questions relatives aux femmes, et assorti de procédures permettant de garantir que le système de sélection et de promotion du personnel repose sur le mérite, l'efficacité, la compétence et l'intégrité et n'entraîne pas de discrimination à l'égard des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe et demande aussi que ces principes soient appliqués par le Secrétariat de manière à atteindre les buts fixés dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes d'administrateur au Secrétariat ainsi qu'à réaliser l'objectif que le Secrétaire général a annoncé à la Cinquième Commission le 6 novembre 1992 2/;

12. Encourage le Secrétaire général à tenir compte de la connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation aux fins de la promotion de tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. Prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, de concert avec la Commission de la fonction publique internationale, pour motiver davantage les fonctionnaires de manière à accroître leur capacité d'innovation et leur productivité;

/...



C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les objectifs fixés dans sa résolution 45/239 C,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est, parmi les grandes commissions de l'Assemblée générale, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions d'administration, de budget et de personnel, touchant notamment la représentation des femmes au Secrétariat,

Consciente que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat nécessite une action résolue,

Notant l'intention du Secrétaire général de porter l'équilibre entre les fonctionnaires des deux sexes aux postes de décision à un niveau aussi proche que possible de 50 p. 100/50 p. 100 d'ici au cinquantième anniversaire de l'Organisation,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'exécuter le programme d'action qu'il a exposé dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat 8/ et qui vise à surmonter les obstacles qui s'opposent à cette amélioration;

2. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, afin de réaliser les objectifs fixés dans sa résolution 45/239 C;

3. Encourage le Secrétaire général à renforcer le rôle du responsable des questions relatives aux femmes de manière à atteindre les buts énoncés dans sa résolution 45/239 C;

4. Demande instamment à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées pour accroître la représentation des femmes aux postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier à des postes de direction et de décision, en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes vacants et à se présenter aux concours nationaux de recrutement, le cas échéant, et en établissant et tenant à jour des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées;

## II. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

1. Regrette que le rapport sur l'administration de la justice au Secrétariat, demandé dans sa résolution 45/239 B, ne lui ait pas été présenté à sa quarante-septième session;
2. Souligne l'importance d'un système interne d'administration de la justice au Secrétariat qui soit juste, transparent, simple, impartial et efficace;
3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre un examen d'ensemble du système d'administration de la justice, comme suite à la demande formulée dans sa résolution 45/239 B, en tenant compte des suggestions concrètes que les Etats Membres ont faites pendant sa quarante-cinquième session en vue d'améliorer ce système, en consultation avec les représentants du personnel, selon qu'il convient, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session au plus tard un rapport sur la question, contenant notamment des informations sur le coût de ce système pour les Etats Membres;
4. Prend note avec satisfaction des politiques, principes directeurs et procédures publiés par le Secrétaire général le 29 octobre 1992 9/ en ce qui concerne la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes au Secrétariat, notamment de ceux qui visent à éliminer le harcèlement sexuel des rapports de travail à l'Organisation;
5. Encourage le Secrétaire général à appliquer intégralement ces politiques, principes directeurs et procédures et à les améliorer si besoin est;

## III. RAPPORTS REQUIS

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport détaillé sur l'application de toutes les dispositions de la présente résolution;
2. Prie également le Secrétaire général de reprendre la publication annuelle de la liste du personnel du Secrétariat à compter du 30 juin 1993;

## IV. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation 10/,

---

9/ ST/SGB/253, ST/AI/379 et ST/IC/1992/67.

10/ A/C.5/46/16 et A/C.5/47/42 et Add.1 et 2.

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Organisation énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

98e séance plénière  
8 avril 1993

**ANNEXE**

**Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

Article 3.2, alinéas a, b et d

Remplacer les textes actuels par les textes suivants :

"a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

"b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 p. 100 des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le montant annuel qu'a approuvé l'Assemblée générale.

"d) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un

/...

établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale."

Article 3.3, alinéa b, sous-alinéa iii

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

- "iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i et ii ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe I du présent Statut;".

Article 3.4, alinéas a et d

Remplacer les textes actuels par les textes suivants :

"a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour enfant à charge, pour enfant handicapé et pour personne non directement à charge aux taux approuvés par l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes :

- "i) Le fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge; toutefois, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille, taux fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;
- "ii) Le fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3 pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, l'indemnité est la même que celle prévue au sous-alinéa i ci-dessus pour un enfant à charge;
- "iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il lui est versé une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge : père, mère, frère ou soeur.

/...

"d) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation."

Annexe I du Statut du personnel

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 à 10 par le texte suivant :

"1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

"2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.

"4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

/...

"5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.

"6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité.

"7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

"8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

"9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées."